



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2492**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Faucon du Caire (04)**

n°saisine CE-2019-2492  
n°MRAe 2020DKPACA11

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2492, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Faucon du Caire (04) déposée par la commune de Faucon du Caire, reçue le 20/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faucon du Caire a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que l'urbanisation de Faucon du Caire est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) et que son développement se concentre uniquement dans l'enveloppe urbaine du village desservi dans sa totalité par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Faucon du Caire compte 50 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit dans son schéma directeur d'assainissement une population de 60 habitants à l'horizon 2035 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type lagunage par gravitation et d'une capacité réelle de traitement de 100 équivalents habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la commune compte neuf installations en assainissement non collectif faisant toutes l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que parallèlement aux diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif, des investigations par sondages pédologiques, réalisées en mars 2017, ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols permettant de définir sur les six secteurs classés en assainissement non collectif (Champ Rousset, Saint-Barthélemy, Clafourant, entre le bourg et les traverses, Les traverses et au sud de la STEP) l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et les filières de traitement adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Faucon du Caire n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Faucon du Caire (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,



Christian Dubost

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3